

CONDITIONS GÉNÉRALES
ET SPÉCIALES

ASSURANCE COMPÉTITIONS E-SPORT v2.0



L'assurance en plus facile.

SOMMAIRE

QUI CONTACTER POUR L'APPLICATION DES GARANTIES ?	2
TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES).....	3
PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES	4
ETENDUE TERRITORIALE.....	5
DISPOSITIONS GENERALES AU CONTRAT ET SES GARANTIES	5
DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR CHAQUES GARANTIES.....	12
ANNULATION DE COMPETITION	12
OBJETS NOMADES.....	13
COACHING MENTAL	15
ASSISTANCE JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE	15
ASSISTANCE RAPATRIEMENT	18
FRAIS MEDICAUX	20

CONTRAT N° 90029

- Formule AMATEUR
- Formule CHALLENGER
- Formule CHAMPION

LA GESTION ADMINISTRATIVE DE CE CONTRAT EST DELEGUEE A APRIL INTERNATIONAL VOYAGE, SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 516 500 €, INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES, IMMATRICULEE :

- AU RCS DE PARIS SOUS LES NUMEROS : 384 706 941,
- A L'ORIAS SOUS LES NUMEROS : 07 028 567 (WWW.ORIAS.FR).

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SITUE 26, RUE BENARD, 75014 PARIS, FRANCE.

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SOUMIS A L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION (ACPR), SITUEE 4 PLACE DE BUDAPEST - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09, FRANCE.

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT, A L'EXCEPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE, SONT REGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES FRANÇAIS.

VOTRE CONTRAT SE COMPOSE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, COMPLETEES PAR VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION. PARMIS LES GARANTIES DEFINIES CI-APRES, CELLES QUE VOUS AVEZ CHOISIES FIGURENT DANS VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION, SELON LA FORMULE QUE VOUS AVEZ SOUSCRITE ET POUR LAQUELLE VOUS AVEZ ACQUITTE LA COTISATION CORRESPONDANTE.

LISEZ ATTENTIVEMENT VOS CONDITIONS GENERALES. ELLES VOUS PRECISENT NOS DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS ET REPONDENT AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ.

QUI CONTACTER POUR L'APPLICATION DES GARANTIES ?

→ Pour bénéficier des prestations « Annulation de compétition » et « Objets nomades » du présent contrat, vous devez nous envoyer votre déclaration de sinistre dans les cinq jours ouvrés suite à la survenance de l'événement à :

APRIL International Voyage
Service Gestion Clients
TSA 10778
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél. : +33 1 73 03 41 18
Fax : +33 1 73 03 41 70
Mail : gestion@aprilvoyage.com

→ Pour bénéficier des garanties d'assistance du présent contrat, il est **IMPERATIF** de contacter les services publics de secours dans un premier temps et de contacter ensuite le plateau d'assistance préalablement à toute intervention, ou initiative personnelle afin d'obtenir un numéro de dossier qui, seul, justifiera une prise en charge.

Votre contrat : **90029**

EUROP Assistance 24h/24 et 7j/7

Téléphone depuis la France : 01 41 85 22 55

Téléphone depuis l'Etranger : +33 1 41 85 22 55

→ Pour bénéficier de la prestation « Coaching mental », vous devez contacter APRIL Assistance France :

Téléphone depuis la France : 01 41 61 23 25

Téléphone depuis l'Etranger : +33 1 41 61 23 25

→ Pour bénéficier des prestations « Assistance juridique », vous devez contacter APRIL Protection Juridique, du lundi au samedi, de 9h à 20h :

Téléphone depuis la France : 01 44 87 59 33

Téléphone depuis l'Etranger : +33 1 44 87 59 33

TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)

PRESTATIONS	MONTANTS TTC maximum / personne	AMATEUR	CHALLENGER	CHAMPION
<p>Annulation de compétition</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décès, accident corporel grave, maladie grave, hospitalisation de l'assuré ou d'un membre de sa famille • Incapacité médicale de pratiquer l'e-sport • Annulation de la compétition par les organisateurs (remboursement des frais de transport uniquement) • Panne du matériel informatique nécessaire pour la compétition ↳ <i>Franchise</i> • Annulation pour toutes autres causes justifiées • Attentat ou catastrophe naturelle sur le lieu de séjour (dans un rayon de 100 km et dans les 15 jours qui précèdent l'arrivée) ↳ <i>Franchise</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des frais d'inscription, de transport et d'hébergement avec un maximum de : <ul style="list-style-type: none"> • 300 € / personne / compétition • 900 € / personne / an • 15 € / personne • 20 % du montant de l'indemnisation avec un minimum de 15 € / personne 	<p>✓</p>	<p>✓</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Décès, accident corporel grave, maladie grave, hospitalisation de l'assuré ou d'un membre de sa famille • Incapacité médicale de pratiquer l'e-sport • Annulation de la compétition par les organisateurs (remboursement des frais de transport uniquement) • Panne du matériel informatique nécessaire pour la compétition ↳ <i>Franchise</i> • Annulation pour toutes autres causes justifiées • Attentat ou catastrophe naturelle sur le lieu de séjour (dans un rayon de 100 km et dans les 15 jours qui précèdent l'arrivée) ↳ <i>Franchise</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des frais d'inscription, de transport et d'hébergement avec un maximum de : <ul style="list-style-type: none"> • 3 000 € / personne / compétition • 9 000 € / personne / an • 15 € / personne • 20 % du montant de l'indemnisation avec un minimum de 15 € / personne 			<p>✓</p>
<p>Objets nomades</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vol du matériel informatique et nomade lors de la compétition ou lors du trajet domicile / lieu de la compétition ↳ <i>Franchise</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum : <ul style="list-style-type: none"> • 4 000 € / personne / compétition • 6 000 € / personne / an • 30 € / dossier 	<p>✓</p>	<p>✓</p>	<p>✓</p>
<p>Coaching mental</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification et mesure de vos éventuels troubles et de leurs effets • Préparation mentale avant/après compétition 			<p>✓</p>	<p>✓</p>
<p>Assistance juridique</p> <ul style="list-style-type: none"> • E-Réputation • Usurpation d'identité réelle et virtuelle 			<p>✓</p>	<p>✓</p>

PRESTATIONS	MONTANTS TTC maximum / personne	AMATEUR	CHALLENGER	CHAMPION
Assistance rapatriement <ul style="list-style-type: none"> • Transport / rapatriement • Présence hospitalisation • Prolongation de séjour • Retour anticipé • Chauffeur de remplacement • Rapatriement du corps en cas de décès • Prise en charge des frais de cercueil • Assistance juridique à l'Etranger • Avance de la caution pénale à l'Etranger • Frais de recherche et secours (y compris frais de secours sur piste) • Assistance en cas de vol ou perte des papiers d'identité 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais réels • Billet aller-retour + 45 € / nuit (5 nuits maximum) • 45 € / nuit (5 nuits maximum) • Billet retour • Salaire chauffeur • Frais réels • 2 500 € / personne • 3 000 € / personne • 8 000 € / personne • 3 000 € / personne et 15 000 € / événement • Frais réels 			✓
Frais médicaux <ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des frais médicaux à l'étranger et avance des frais d'hospitalisation à l'étranger <ul style="list-style-type: none"> • France • Reste du monde ↳ <i>Franchise pour les frais médicaux</i> • Remboursement des soins dentaires d'urgence 	<ul style="list-style-type: none"> • 5 000 € / personne • 100 000 € / personne • 30 € / personne • 150 € / personne 			✓

PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Annulation de compétition :

La garantie prend effet dès l'adhésion de l'Assuré et expire le jour du début de son déplacement.

Objets nomades / Assistance rapatriement :

Les garanties prennent effet à partir du moment où l'Assuré quitte son domicile en vue de rejoindre la compétition et cessent à partir du moment où l'Assuré a regagné son domicile à l'issue de sa compétition, ou dès l'annulation de sa compétition.

Coaching mental / Assistance juridique :

Les garanties prennent effet dès l'adhésion de l'Assuré et expirent 365 jours plus tard (ou 366 jours pour les années bissextiles).

Les présentes garanties s'appliquent pour une durée maximum de 365 jours (ou 366 jours pour les années bissextiles) et pour des déplacements de :

- 7 jours consécutifs maximum pour les formules Amateur et Challenger ;
- 15 jours consécutifs maximum pour la formule Champion.

Seules les garanties correspondant à la formule souscrite et indiquée aux Dispositions Particulières sont acquises.

ETENDUE TERRITORIALE

POUR LES GARANTIES OBJETS NOMADES ET ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Les garanties s'appliquent :

- en France pour les formules Amateur et Challenger ;
- dans le monde entier pour la formule Champion.

Sont exclus les pays recensés par le Ministère des Affaires étrangères français comme étant en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique ainsi que les pays subissant tout autre cas de force majeure.

POUR LES GARANTIES ASSISTANCE JURIDIQUE

Nous intervenons pour les litiges qui relèvent des juridictions des pays de l'Union Européenne.

DISPOSITIONS GENERALES AU CONTRAT ET SES GARANTIES

Le présent contrat d'assurance et d'assistance a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies ci-après, l'assuré à l'occasion et au cours de son déplacement afin de participer à une compétition d'e-sport.

Comme tout contrat d'assurance et d'assistance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

DEFINITIONS

Accident

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Affaire

Par affaire, nous entendons la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Annulation

La suppression pure et simple du déplacement que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre "Annulation de compétition".

Assisteur

La Compagnie AXERIA Insurance Limited, Assureur porteur de risque, dans le cadre du contrat d'assurance et d'assistance n° 90023 souscrit par l'intermédiaire APRIL International Voyage, confie l'exécution des prestations d'assistance, telles que prévues au présent contrat, à Europ Assistance France, Société Anonyme au capital de 2 541 712 € dont le siège social est situé 1, promenade de la Bonnette – 92633 Gennevilliers CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 403 147 903.

Assuré

Personne physique désignée, ci-après, sous le terme "vous", nommément déclarée aux Dispositions particulières et ayant réglé sa prime d'assurance.

Assureurs

Pour les garanties Annulation, Objets nomades, Assistance rapatriement et Frais médicaux :

AXERIA Insurance Limited, Business Centre, 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, Malta. Registered in Malta No. C 55905

Pour les garanties Assistance juridique :

APRIL Protection Juridique, dénomination commerciale de Solucia Protection juridique, Société Anonyme au capital social de 9.600.000 €, régie par le Code des assurances, RCS Paris 481 997 708, dont le siège social est situé 3 Boulevard Diderot- CS31246-75590 PARIS Cedex 12.

Attentat

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères français.

Billet de train

Les titres de transport ferroviaire.

Catastrophe naturelle

Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation, un typhon, un ouragan, un cyclone ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

COM

Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Compétition d'e-sport

Confrontation de concurrents ou d'équipes pratiquant un e-sport dans le cadre de règles fixées et débouchant sur un classement. La compétition doit être organisée par une fédération ou une association.

Conjoint

Par Conjoint, il faut entendre :

- la personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparé judiciairement ;
- la personne qui vit maritalement avec l'Assuré et sous le même toit, dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié ;
- le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

Déplacement

Trajet effectué entre le domicile de l'Assuré et le lieu où est organisée une compétition d'e-sport.

Dispositions particulières

Document dûment rempli et signé par l'Assuré sur lequel figurent ses nom et prénom, adresse, dates du voyage, pays de destination, période de garantie, prix TTC du voyage, la date d'établissement de ce document, ainsi que la formule et le montant de la prime d'assurance correspondante. Seules sont prises en compte en cas de sinistre les souscriptions dont la prime d'assurance correspondante a été réglée.

Domicile

Le domicile de l'Assuré doit être situé en France, dans l'un des pays membres de l'Union Européenne, en Suisse, Norvège, Monaco, Andorre, Liechtenstein, San Marin ou à Gibraltar. On entend par domicile le lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré, et figurant sur sa déclaration d'impôt sur le revenu.

DROM

Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion.

Etranger

Par "Etranger", on entend le monde entier à l'exception du pays d'origine.

E-sport

Pratique sur Internet ou en LAN-Party d'un jeu vidéo seul ou en équipe, par le biais d'un ordinateur ou d'une console de jeux vidéo.

Fait générateur

Événement, situation ou fait perçu comme portant atteinte à vos droits ou susceptible de faire naître un préjudice à votre rencontre.

France

Par "France", on entend France métropolitaine, Corse, DROM et COM.

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

Juridiquement insoutenables

Caractère absolument non défendable de votre position dans votre litige au regard des sources juridiques en vigueur.

Libre Prestation de Services (LPS)

Opération par laquelle une entreprise d'assurance d'un état membre de la communauté économique européenne couvre, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un état membre, un risque situé sur le territoire d'un autre de ces états.

Litige, conflit ou différend

Désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites Vous opposant à un tiers identifié.

Maladie

Etat pathologique dûment constaté par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes Dispositions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membre de la famille

Le conjoint ou le concubin notoire, pacsé, les ascendants ou descendants, les beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, oncles, tantes, neveux et nièces de l'Assuré ou de son conjoint et tuteur légal de l'Assuré ou de son conjoint.

Objets nomades

Objets de taille réduite qui permettent la consultation et l'échange d'informations sans être reliés à une installation fixe (téléphones, ordinateurs portables, agendas, répertoires électroniques...).

Pays d'origine

Est considéré comme pays d'origine celui de votre domicile.

Sinistre

Événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

En Protection Juridique, est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Souscripteur

APRIL International Voyage, siège social 26 rue Bénard, F-75014 PARIS, Société anonyme au capital de 516 500€ immatriculée au RCS de Paris (France) sous le numéro B 384 706 941, Intermédiaire en assurances immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 028 567 en qualité de Courtier d'assurance (www.orias.fr).

Sponsor

Entreprise qui vous apporte un soutien financier, matériel ou technique en qualité de sportif professionnel en échange d'une visibilité à hauteur de sa contribution, lui permettant d'améliorer ses valeurs, d'augmenter sa notoriété et son image de marque.

Tiers identifié ou adversaire

Personnes physiques ou morales, dont vous connaissez l'identité et l'adresse, responsables de vos dommages ou contestant l'un de vos droits.

Vol régulier

Vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'ABC World Airways Guide.

Vol non régulier de type charter

Vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre d'un service non régulier.

CUMUL DES GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L113-8 du Code des Assurances,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités conformément à l'article L113-9 du Code des Assurances.

DECHEANCE DE PRESTATION ET DE GARANTIE POUR DECLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance (prévues aux présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance et garanties d'assurance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES ?

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « TRANSPORT/RAPATRIEMENT ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des prestations d'assistance et garanties d'assurance décrites aux présentes Dispositions Générales.

Sont exclus :

- les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires ;
- la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation, un typhon, un ouragan, un cyclone ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi N 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance) ;
- les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool ;
- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout tiers responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre garantie envers Vous dans la mesure où cette subrogation aurait pu s'exercer.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, nous pouvons malgré cette renonciation, exercer notre recours contre l'Assureur du responsable, dans la limite de cette assurance, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Particulières.

De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées. Cependant, si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités Vous seront attribuées en priorité.

QUELS SONT LES DELAIS DE PRESCRIPTION ?

Toute action dérivant du présent contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances qui prévoient :

Article L114-1 « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L114-2 « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité».

Article L114-3 « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires de prescription prévues par le Code civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du code Civil)
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246).
- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ;
- toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre.

DECLARATION D'INTERETS COMMUNS

Conformément aux dispositions de la Directive 2002/92/EC du Parlement Européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance, l'Assisteur, les Assureurs et APRIL International Voyage informent l'Assuré que l'Assisteur et APRIL International Voyage détiennent au moins 10 % des actions avec droit de vote de l'Assureur à travers APRIL Group S.A., une société régie par les lois françaises, enregistrée sous le numéro 377994553RCS et sise à Immeuble Aprilium, 114 boulevard Vivier Merle, 69439 Lyon, France.

RECLAMATIONS – LITIGES

En cas de réclamation concernant les garanties Annulation de compétition, Objets Nomades et Assistance rapatriement, l'Assuré peut s'adresser à :

APRIL International Voyage

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél : + 33 1 73 03 41 01
Mail : reclamation@aprilvoyage.com

Une réponse écrite sera transmise à l'Assuré dans les deux jours ouvrés. Si le délai de traitement doit excéder les deux jours ouvrés, une réponse d'attente sera adressée à l'Assuré dans ce même délai. Dans cette hypothèse, une réponse sur le fond de la réclamation sera apportée à l'Assuré dans le délai maximum de huit semaines à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si la réponse est contestée, l'Assuré peut s'adresser au Responsable Réclamation d'APRIL International Voyage ou au Responsable Réclamation de l'Assureur dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Les délais de traitement sont identiques à ceux précités.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Responsable Réclamation, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Maltaise des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par APRIL International Voyage sur simple demande et ce sans préjudice des autres voies d'actions légales.

En cas de réclamation concernant les prestations délivrées dans le cadre de la garantie Assistance Juridique :

Si Vous avez une réclamation à formuler, Vous pouvez la formuler :

1. A votre interlocuteur habituel en priorité
2. En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, Vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

APRIL Protection Juridique – Service Qualité

3 Boulevard Diderot, CS 31246, 75590 PARIS CEDEX 12
Par email : qualite@aprilpj.fr

Ce service accusera réception de votre réclamation sous 48h et étudiera votre demande afin de résoudre votre insatisfaction. Nous ferons le maximum pour vous apporter une réponse dans un délai de 10 jours et nous nous engageons à vous tenir informé du déroulement du traitement de votre réclamation si pour des raisons indépendantes de notre volonté ce délai devait être prolongé.

MEDIATION

Dans le cas d'un désaccord entre Vous et nous portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, et uniquement après communication de notre position définitive, Vous pouvez faire appel à :

La Médiation de l'Assurance

<http://www.mediation-assurance.org>
LMA - TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09

Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement du litige entre Vous et nous dans le but de trouver une solution amiable.

AUTORITES DE CONTROLE

En cas de contestation du présent contrat ou si l'Assuré n'est pas satisfait du traitement de son litige avec l'Assureur, il a la possibilité de saisir l'autorité de contrôle des assurances de Malte, dénommée Malta Financial Services Authority (MSFA) :

Malta Financial Services Authority

Notabile Road
Attard BKR3000
Malta
Téléphone: (+356) 25485313
Email: consumerinfo@mfsa.com.mt
www.mfsa.com.mt/Consumer

Un document décrivant les missions de la MSFA est disponible sur simple demande auprès de l'Assureur.

APRIL Protection Juridique est agréée pour gérer des sinistres de la branche « Protection Juridique », conformément aux termes de l'article R321-1 du Code des Assurances. Ses activités sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

LANGUE UTILISEE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données recueillies sont nécessaires à l'appréciation et au traitement de votre demande d'assurance. Ces données font l'objet de traitements informatiques par APRIL International Voyage pour les besoins de l'étude, la proposition, la souscription et la gestion de votre contrat d'assurance et ne peuvent être transmises à ces fins qu'aux organismes assureurs, réassureurs, intermédiaires en assurance ainsi qu'à nos prestataires. Des données font également l'objet de traitements informatiques pour la communication d'informations sur les offres d'APRIL et, le cas échéant, de ses partenaires commerciaux.

A ces fins, des données sont susceptibles de faire l'objet de transferts hors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par des règles de protection et de sécurité des données.

Pour mesurer et améliorer notre qualité de service, vos échanges de courriers, télécopies, courriels et conversations téléphoniques avec notre société sont susceptibles d'être analysés et enregistrés et, à cette fin, de faire l'objet de traitements informatiques pour lesquels des données vous concernant ne peuvent être communiquées qu'à APRIL et à nos partenaires.

Conformément à la loi informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'opposition pour motif légitime, de rectification et de suppression de vos données à caractère personnel. Pour exercer ce droit, vous pouvez nous adresser un courrier accompagné d'une pièce d'identité recto-verso à APRIL International Voyage, TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE Cedex

Par ailleurs, pour réponse à ses obligations légales, notre société met en place un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières. Conformément aux dispositions de l'article L561-45 du Code Monétaire et financier, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés- 8 rue Vivienne- CS 30223- 75083 PARIS Cedex 02. Toutefois, si la demande concerne le traitement mis en œuvre aux fins d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer votre droit d'accès en adressant un courrier accompagné d'une copie recto-verso de votre pièce d'identité à notre adresse : APRIL International Voyage, TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE Cedex.

DELAI DE RENONCIATION ET DEMARCHAGE TELEPHONIQUE / VENTE A DISTANCE

Si vous avez adhéré au présent contrat à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement (c'est-à-dire en dehors des locaux professionnels de l'intermédiaire en assurance), vous pouvez renoncer à votre contrat sans pénalité dans les 14 jours calendaires révolus qui suivent sa conclusion à moins que vous ne demandiez à être indemnisé pour un sinistre survenu au cours de ces deux semaines ou que vous n'avez fait usage des services au titre du présent contrat. Conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances, vous avez la faculté de renoncer à la souscription du présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse APRIL International Voyage, TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE Cedex, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Nous vous rembourserons le cas échéant la totalité des sommes que vous avez versées.

FORMULAIRE DE RENONCIATION CONTRAT -

Je soussigné(e), déclare renoncer à l'offre Assurance Compétitions E-Sport.

Date : ___/___/___ Signature du client :

Nom du Client : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Conditions : à renvoyer au plus tard 14 jours calendaires après la date de conclusion du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception à : **APRIL International Voyage - TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX**

Cette renonciation n'est valable que si elle est adressée dans le délai mentionné ci-dessus, lisiblement, parfaitement remplie et signée. A la suite de votre demande de renonciation, nous nous engageons à vous rembourser dans les 30 jours suivants.

En application des articles L 223-1 et suivants du Code de la Consommation, Vous disposez d'un droit d'opposition au démarchage téléphonique que vous pouvez exercer auprès d'OPPOSETEL à l'adresse : <http://www.bloctel.gouv.fr/>

CONTRAT

Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'AXERIA Insurance Limited, sous le numéro **AIVES90024**.

La garantie Protection Juridique stipulée dans le présent document est souscrite auprès d'APRIL Protection Juridique dénomination commerciale de SOLUCIA Protection Juridique sous le numéro **12 700 000** pour la formule Challenger et sous le numéro **12 600 000** pour la formule Champion.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR CHAQUES GARANTIES

ANNULATION DE COMPETITION

Formules Amateur / Challenger / Champion

OBJET ET MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de votre déplacement (frais de transport, de séjour et d'inscription à la compétition), dans la limite des montants facturés par l'organisateur du voyage en application du barème figurant aux conditions d'annulation fixées par l'organisateur de voyage.

LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité à la charge de l'assureur est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie avec pour maximum le montant prévu aux Conditions Spéciales sous déduction des taxes aéroport, des primes d'assurance et des frais de dossier (retenus par le voyageur et non remboursés au titre du présent contrat).

FRANCHISE

Une franchise absolue par bénéficiaire ou tiers opposable dont le montant figure aux Conditions Spéciales est applicable à chaque personne, sauf stipulation contraire.

NATURE DE LA GARANTIE

Vous êtes garanti :

1. En cas d'accident corporel grave, maladie grave y compris la rechute imprévisible, l'aggravation imprévisible d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du présent contrat ou de décès de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, d'un de vos ascendants ou descendants y compris ceux n'étant pas à votre charge fiscale, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou belles-filles, beaux-pères ou belles-mères, de votre tuteur légal, quel que soit leur pays de domicile, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous ;
2. En cas de contre-indication médicale de pratiquer l'e-sport. Cette contre-indication doit être inconnue de l'Assuré au moment de l'inscription à la compétition et justifiée par un médecin ;
3. En cas d'annulation de la compétition par les organisateurs. Dans ce cas, seuls les frais d'annulation liés au transport et au séjour sont remboursables : les frais d'inscription à la compétition ne sont pas remboursés au titre du présent contrat ;
4. En cas de panne du matériel informatique nécessaire pour la compétition, dans les 24h précédant la compétition. La panne doit faire l'objet d'un devis de réparation par un professionnel informatique ;
5. Si vous annulez en raison d'un événement extérieur, soudain, imprévisible, justifié, indépendant de votre volonté, vous empêchant de voyager et survenu entre la date de souscription du contrat d'assurance et la date de votre départ. **La franchise est de 20 % du montant de l'indemnisation avec un minimum de 15 € par personne ;**
6. En cas d'attentat ou de catastrophe naturelle survenant à destination dans les 15 jours précédant la date de départ et dans un rayon de 100 kilomètres du lieu de la compétition (par dérogation à l'article Exclusions communes à toutes les garanties). **La franchise est de 20 % du montant de l'indemnisation avec un minimum de 15 € par personne.**

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE "ANNULATION DE VOYAGE / COMPETITION"

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables. En outre, sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- l'état dépressif, les maladies psychiques, nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs ;
- les interruptions volontaires de grossesses, leurs suites et leurs complications ;
- les traitements esthétiques, les cures, les fécondations in vitro ;

- les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;
- le retard dans l'obtention d'un visa ;
- les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage, sauf dans les cas prévus au titre du présent contrat ;
- les pannes mécaniques survenues à votre véhicule ;
- les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause ;
- toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre voyage ;
- tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de voyage en application des titres VI et VII de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours ;
- le défaut ou l'excès d'enneigement constaté dans les stations situées à plus de 1 500 mètres d'altitude, entre le 15 décembre et le 15 avril et entraînant la fermeture de plus des 2 tiers des remontées mécaniques pendant au moins 2 jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent le départ.

PROCEDURE DE DECLARATION

- Vous, ou un de vos ayants droit, devez avertir votre agence de voyages de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ.
En effet, notre remboursement est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie.
- Vous devez aviser APRIL International Voyage par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant la déclaration de votre annulation auprès de votre agence de voyages.
- Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :
 - Vos nom, prénom et adresse
 - Le numéro de contrat
 - Le motif précis de votre annulation (maladie, accident, motif professionnel, etc.)
 - Le nom de votre agence de voyages
- Nous adresserons à votre attention ou à celle de vos ayants droit ou à votre agence de voyages, le dossier à constituer.
Celui-ci devra nous être retourné complété en joignant tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, original de la facture des frais d'annulation, originaux des titres de transport).
- Si le motif de cette annulation est une maladie grave ou un accident corporel grave, vous ou vos ayants droit, devrez en outre communiquer dans les 10 jours suivant votre annulation, sous pli confidentiel à notre Médecin Conseil, le certificat médical initial précisant la date et la nature de votre maladie ou de votre accident.

REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais d'annulation est directement adressé soit à votre attention, soit à celle de vos ayants droit, soit à votre agence de voyages, ou à toute autre personne sur demande expresse et écrite de votre part.

Les frais de dossier, de visa, les taxes aéroport et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

OBJETS NOMADES

Formules Amateur / Challenger / Champion

OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons contre le vol, à concurrence du montant prévu aux Conditions Spéciales, vos objets nomades lors d'une compétition et lors du trajet entre votre domicile et le lieu de la compétition.

MONTANT DE LA GARANTIE

Notre prise en charge par Assuré, par compétition et par an se fait à concurrence des montants indiqués aux Conditions Spéciales.

FRANCHISE

Une franchise dont le montant figure aux Conditions Spéciales est applicable par dossier.

NATURE DE LA GARANTIE

Est garanti le vol de vos objets nomades, commis avec effraction ou par agression, uniquement quand ils sont portés sur vous, confiés à un transporteur contre récépissé ou lorsqu'ils sont en dépôt dans le coffre de votre chambre ou dans le coffre de votre hôtel.

EXPERTISE DES DOMMAGES

En cas de désaccord entre les parties, chacune d'entre elles choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, un tiers expert est désigné par le Président du Tribunal compétent, du lieu de Domicile de l'Assuré. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Aucune action ne peut être exercée contre l'Assureur tant que le tiers expert n'a pas tranché le différend.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE "OBJETS NOMADES"

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables. En outre, sont exclus :

- les vols des objets nomades survenant au domicile de l'Assuré ;
- la destruction ou la perte des objets nomades ;
- les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant pas les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé ;
- les objets nomades confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les objets nomades remis à un transporteur ou un hôtelier ;
- les vols des objets nomades laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants ;
- tout préjudice commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

PROCEDURE DE DECLARATION

Vous devez aviser APRIL International Voyage dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre compétition et justifier de la valeur et de l'existence des objets nomades dérobés.

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Vos nom, prénom et adresse ;
- Le numéro du contrat ;
- La date, les causes et les circonstances du sinistre ;
- Le récépissé de dépôt de plainte établi dans les 48 heures suivant la connaissance du vol par les autorités locales compétentes ;
- Dans les cas où la responsabilité du transporteur ou de l'organisateur de voyage peut être mise en cause, le constat de ses réserves envers le transporteur ou voyageur établi avec ces derniers ou leur représentant.

Nous adresserons à votre attention, le dossier à constituer. Celui-ci devra nous être retourné, complété en joignant la copie de la convention et les pièces originales justificatives.

RECUPERATION DES OBJETS NOMADES VOLES

En cas de récupération de tout ou partie des objets nomades volés, à quelque époque que ce soit, vous devez nous en aviser immédiatement.

Si la récupération a lieu :

- **Avant le paiement de l'indemnité**, vous devez reprendre possession desdits objets. Nous ne sommes tenus qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que vous avez pu exposer, avec notre accord pour la récupération de ces objets.
- **Après le paiement de l'indemnité**, vous aurez, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés. En cas de non-respect de ce délai, les biens deviendront notre propriété.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et vous aurez pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité que vous aurez perçu.

Dès que vous apprenez qu'une personne détient le bien volé, vous devez nous en aviser dans les huit jours.

INDEMNISATION

L'indemnisation est exclusivement adressée soit à votre attention soit à celle de vos ayants droit.

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement, déduction faite d'un taux de vétusté de 20 % par année d'ancienneté.

Les montants de garantie ne se cumulent pas avec ceux éventuellement prévus par la compagnie de transport.

COACHING MENTAL

Formules Challenger / Champion

Cette prestation vous est réservée, et la prise en charge financière est plafonnée à trois (3) séances de coaching par téléphone et par an.

Dans l'hypothèse où vous feriez face à des troubles psychiques liés à une pratique excessive des jeux vidéo, et notamment des jeux en réseau, l'équipe médico-psycho-sociale d'APRIL Assistance Vous accompagne dans une démarche visant à lutter contre cette forme d'addiction et les troubles comportementaux qui en découlent.

Une pratique excessive des jeux vidéo peut se traduire de la manière suivante :

- incapacité à contrôler son temps de jeu,
- répercussions sur le travail scolaire ou professionnel,
- répercussions sur l'équilibre alimentaire,
- troubles du sommeil,
- souffrance psychique (tristesse, anxiété, agressivité),
- repli social, abandon d'autres loisirs,
- violences.

L'équipe pluridisciplinaire vous accompagne dans l'identification et la mesure de vos troubles et de leurs effets. Elle analyse les raisons qui ont pu Vous conduire à une pratique excessive des jeux vidéo, établit un dialogue sur la question et la place des jeux vidéo afin d'en reconnaître les aspects positifs mais aussi les risques bien souvent associés à une fuite de la réalité vers un monde virtuel plus rassurant et plus juste.

En fonction de la situation, un plan d'action pourra être mis en place afin de vous accompagner dans la perspective d'une désaccoutumance avec le souci d'identifier les ressorts intérieurs, de surmonter les appréhensions, d'apporter une méthode et de la rassurance.

Le cas échéant, l'équipe d'APRIL Assistance sera susceptible de solliciter les parents afin qu'ils s'intéressent à la pratique des jeux vidéo afin de mieux les appréhender et de limiter leurs angoisses. Mieux informés, les parents peuvent définir de façon éclairée les limites qu'ils souhaitent fixer pour protéger leur enfant.

A l'issu des échanges, un suivi longitudinal du dossier sera assuré par l'équipe en lien avec Vous avec le souci de mesurer l'état d'avancement du projet.

En outre, il s'ajoute pour les assurés bénéficiant de la formule « Champion », les prestations suivantes :

Si vous inscrivez votre pratique des jeux vidéo dans une logique de compétition, APRIL Assistance peut vous orienter vers des experts spécialisés dans la pratique de l'e-sport.

La démarche du coaching dans l'e-sport vise à progresser plus rapidement et de permettre au compétiteur de franchir des paliers dans la maîtrise d'un jeu vidéo.

En outre, le préparateur mental peut se placer dans une démarche d'optimisation de la performance visant à améliorer l'attention, la concentration, la motivation, la confiance en soi, l'amélioration de la prise de décision.

Dans la perspective d'une compétition, l'équipe d'APRIL Assistance peut également Vous aider dans votre préparation mentale afin de gérer votre stress, votre décharge émotionnelle et vos pensées négatives, et mieux appréhender votre environnement extérieur.

Quelle qu'en soit la nature, cette garantie vous est réservée, et la prise en charge financière est plafonnée à trois (3) séances de coaching par an.

ASSISTANCE JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE

Formules Challenger / Champion

Nos juristes mettent tous les moyens en œuvre pour régler vos litiges et défendre vos intérêts. Ils sont à votre disposition pour vous aider à constituer un dossier complet.

Attention : pour bénéficier de notre assistance juridique, vous devez apporter les éléments suffisants permettant de démontrer que vous êtes face à un litige (factures, devis...). En ce sens, les dépenses afférentes à cette démarche préalable restent à votre charge.

Recherche d'une solution amiable

Après l'étude complète de votre dossier, nos juristes, spécialistes de la négociation, engagent les démarches juridiques nécessaires auprès de votre adversaire, afin de trouver en priorité une solution amiable au différend qui Vous oppose. Cette démarche est la plus efficace et la plus rapide pour faire valoir vos droits.

Prise en charge des frais de justice

Si aucune solution amiable n'est envisageable, ou lorsque la situation le nécessite, nous portons votre litige devant la juridiction compétente. Nous prenons alors en charge les frais engendrés (les frais d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais et honoraires d'huissier de justice) par toute action en justice dans la limite des plafonds clairement définis au paragraphe « VOUS ETES FACE A UN LITIGE ? ». A la suite du procès, nous assurons également l'exécution de la décision qui sera rendue en votre faveur par le Juge.

Attention : le tiers doit être localisé et solvable.

Dès la réception de la déclaration de votre litige, Vous êtes pris en charge par un de nos juristes. Il sera alors votre interlocuteur privilégié pendant toute la durée de votre affaire.

VOS GARANTIES

E-REPUTATION

Vous êtes garanti pour tout litige relatif à l'atteinte à votre réputation numérique. Vous êtes ainsi couvert en cas d'atteinte à votre image suite à la diffusion de propos diffamatoires ou calomnieux, d'injures ou à la divulgation illégale de votre vie privée sur Internet.

Nous prenons en charge les frais de justice devant une juridiction pénale qui font suite à un dépôt de plainte de votre part.

Exemples :

- Vous êtes victime d'attaques personnelles sur les réseaux sociaux et faites l'objet de propos diffamatoires ;
- Des photos de Vous ont été publiées sans votre autorisation et portent atteinte à votre image.

Attention : la garantie ne s'applique pas pour la prise en charge de frais relatifs à l'effacement des données sur Internet.

USURPATION D'IDENTITE

Vous êtes garanti lorsque Vous êtes victime d'une usurpation d'identité administrative et/ou numérique. L'usurpation se définit comme l'usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser des actions frauduleuses commerciales, civiles ou pénales dont Vous seriez tenu responsable.

Nous Vous assistons dans vos démarches auprès de la police, des banques et de l'administration. Vous pouvez obtenir notamment tout renseignement Vous permettant de faire opposition, de déposer plainte ou de renouveler vos papiers.

Nous prenons également en charge les frais de justice devant une juridiction pénale qui font suite à un dépôt de plainte de votre part.

Exemples :

- Un tiers contracte un crédit en votre nom et utilise frauduleusement vos papiers d'identité ;
- Une personne a usurpé vos données bancaires et a acheté des biens en votre nom.

CE QUI EST EXCLU

Nous n'intervenons pas :

- Si votre responsabilité est mise en cause et que les dommages dont vous êtes responsable auraient dû être pris au titre d'une assurance légalement obligatoire. Nous n'intervenons pas non plus si une garantie à l'un de vos contrats d'assurances prévoit une indemnisation directe de votre préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité ;
- Pour les litiges qui résultent d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part ;
- Pour les litiges relatifs au droit de la propriété intellectuelle artistique, littéraire ou industrielle, ou concernant vos marques, brevets ou droits d'auteur ;
- Pour les litiges concernant votre surendettement ou votre insolvabilité, le règlement d'une dette ou l'obtention de délais de paiement ;
- Pour les litiges juridiquement insoutenables ;
- Pour les litiges dont le fait générateur est connu de vous avant la prise d'effet du contrat ;
- Pour les litiges que vous déclarez après la résiliation du contrat ou pendant les périodes de suspension de la garantie.

VOUS ETES FACE A UN LITIGE ?

Votre garantie « Assistance Juridique en cas de litige » vous accompagne :

LA DECLARATION DE VOTRE LITIGE

Vous devez nous déclarer le litige pour lequel Vous souhaitez notre intervention par mail litiges@aprilpi.fr ou à l'adresse de nos bureaux, figurant aux présentes conditions générales, dès que Vous en avez connaissance. Si Vous déclarez avec retard le litige et que ce retard nous cause un préjudice, nous pouvons refuser notre intervention.

Le litige doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat de protection juridique, et doit être déclaré pendant la période de validité du contrat.

Vous nous adresserez une déclaration rapportant précisément les circonstances du litige, le numéro de votre contrat, vos coordonnées postales et téléphoniques ainsi que celles de votre contradicteur, et toutes les pièces justifiant votre réclamation.

Attention : pas de frais et actions engagés sans notre accord.

Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre Vous et nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, Nous prenons en charge ses honoraires. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons également Vous mettre en relation avec un avocat sur simple demande écrite de votre part.

PLAFOND GLOBAL DE GARANTIE

Nous participons à hauteur de 16.000 € TTC par litige ou par année d'assurance. Chaque sinistre ouvert sera plafonné à hauteur de 16.000 € TTC. Dans une année, quel que soit le nombre de sinistres, le plafond de 16.000 € TTC ne sera jamais dépassé.

Ce plafond comprend :

- les frais d'expertises amiables diligentées par APRIL Protection Juridique ;
- les frais d'expertises judiciaires ;
- les frais et honoraires d'huissier de justice ;
- les frais de procédures ;
- les honoraires d'avocat dans la limite du barème prévu au paragraphe ci-dessous.

PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

Dans le cadre du plafond global de garantie, les honoraires de votre avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants exprimés TTC :

Recours amiable ayant abouti	250 €
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	
Recours précontentieux en matière administrative	275 € pour la première intervention 90 € pour chacune des interventions suivantes
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	
Transaction amiable menée à terme	400 € par affaire
Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	
Référé et requête	400 € par ordonnance
Juge de Proximité	340 € par affaire
Tribunal de Police / Défense pénale	340 € par affaire
Tribunal d'Instance (et tribunaux de même degré)	520 € par affaire
Tribunal de Grande Instance (et tribunaux de même degré)	750 € par affaire

Cour d'Appel	850 € par affaire
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'état	1500 € par affaire

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat et de déplacement, et sont indiqués toutes taxes comprises. Si l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente.

Si un avocat succède à un autre pour assurer la défense de vos intérêts ou si Vous faites le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra pas être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable. A défaut, nous cessons notre intervention.

SOMMES ET FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge :

- les amendes et les sommes de toute nature que vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse ;
- les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire ;
- les honoraires de résultat ;
- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait ;
- les actions et frais afférents engagés sans notre consentement (notamment la saisine d'un avocat) ;
- les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent ;
- les consignations pénales, les cautions ;
- les sommes que vous acceptez de régler dans le cadre d'une transaction.

PRINCIPE DE SUBSIDIARITE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Conformément à la loi du 19 février 2007, l'Etat intervient dans la prise en charge des frais et honoraires de procédure du citoyen éligible à l'aide juridictionnelle, qu'à la condition que ce justiciable ne bénéficie pas déjà d'un contrat d'assurance de protection juridique. Nous prendrons donc en charge prioritairement vos frais de procédure et ce même si Vous pouvez prétendre à une prise en charge de l'aide juridictionnelle.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Formule Champion

CONDITIONS D'INTERVENTION

Pour toute intervention l'Assuré ou son représentant doit impérativement contacter au préalable l'Assisteur. Les coordonnées sont reportées au chapitre "COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?". Dans tous les cas, seules les autorités médicales de l'Assisteur sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'Hospitalisation et se mettent si nécessaire en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille.

Les réservations sont faites par l'Assisteur qui est en droit de demander à l'Assuré, les titres de transport non utilisés. L'Assisteur n'est tenu qu'à la prise en charge des frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement exposer pour son retour.

Aucun rapatriement ou retour anticipé n'est pris en charge s'il n'a pas fait l'objet d'un appel préalable auprès du plateau d'assistance et d'un accord de ce dernier.

NATURE DES PRESTATIONS ET GARANTIES

Transport de l'Assuré au centre médical

L'Assisteur organise et prend en charge le transport de l'Assuré vers un Etablissement hospitalier mieux approprié ou mieux équipé.

Selon la gravité et les circonstances, il est transporté par chemin de fer 1^{ère} classe, en place assise, couchette ou wagon-lit, ambulance ou véhicule sanitaire léger, avion de ligne régulière en place assise ou en civière, avion sanitaire privé.

Rapatriement de l'Assuré à son Domicile

L'Assisteur rapatrie l'Assuré à son Domicile lorsqu'il est en état de quitter l'établissement hospitalier. Le rapatriement ainsi que les moyens les mieux adaptés sont décidés et choisis par l'Assisteur dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Prolongation de Séjour

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas son Hospitalisation, que l'Assisteur ne peut effectuer son rapatriement et que la durée prévue de son Séjour est terminée, l'Assisteur prend en charge les frais de prolongation de Séjour de l'Assuré à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales ci-avant.

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas un rapatriement, l'Assisteur prend en charge les frais de transport de l'Assuré pour lui permettre de reprendre son Séjour interrompu dans la limite du prix du voyage de retour à son Domicile.

Retour anticipé

L'Assisteur organise et prend en charge le retour au Domicile de l'Assuré, des membres de sa famille également assurés et qui l'accompagne, sous réserve que les titres de transport initialement prévus dans le cadre de son Séjour ne puissent être utilisés, en cas :

- de décès d'un membre de la Famille de l'Assuré, de la personne chargée de son remplacement professionnel ou de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés ;
- d'hospitalisation de plus de 48h d'un membre de la Famille ;
- de la survenance de dommages matériels graves, d'incendie, d'explosion, vol, ou destructions causées par les forces de la nature au Domicile ou aux locaux professionnels, dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement sa présence sur place pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.

Chauffeur de remplacement

Si l'état de santé de l'Assuré ne lui permet pas de conduire le véhicule de location ou dont il est propriétaire, ainsi qu'aucune autre personne l'accompagnant, l'Assisteur met à disposition un chauffeur de remplacement afin de ramener le véhicule au domicile ou au lieu de restitution s'il s'agit d'une location, par l'itinéraire le plus direct.

Les frais d'hôtellerie, de restauration, de carburant, de péage et de stationnement restent à la charge de l'Assuré.

Cette garantie n'est acquise qu'à condition que l'état de la voiture ne fasse pas courir de danger au chauffeur, réponde aux règles du Code de la route national et international et remplisse les normes du contrôle technique obligatoire.

Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès de l'Assuré survenant au cours du voyage, l'Assisteur prend en charge et organise le transport du corps de l'Assuré jusqu'à son Domicile.

Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales.

L'Assisteur organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la Famille qui participaient au voyage et garantis par ce même contrat.

Assistance juridique à l'Etranger

Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pour acte criminel selon la législation locale, l'Assisteur prend à sa charge les frais d'un homme de loi à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales ci-avant.

Avance de caution pénale à l'Etranger

Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pour acte criminel selon la législation locale, l'Assisteur fait l'avance de la caution pénale réclamée à l'Assuré à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales ci-avant.

Pour le remboursement de cette somme, l'Assisteur accorde à l'Assuré, un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à l'Assisteur. Si l'Assuré est cité devant un tribunal et ne s'y présente pas, l'Assisteur exige immédiatement le remboursement de la caution qu'elle ne peut récupérer du fait de sa non-présentation.

Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

Frais de recherche et de secours

L'Assureur rembourse à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales les frais de recherche, de secours (y compris traîneau) et de sauvetage (y compris hélicoptère) correspondant aux opérations organisées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés dans l'obligation d'intervenir à la suite de la disparition ou d'accident corporel de l'Assuré.

Seuls les frais engagés par des organismes habilités pour venir au secours de l'Assuré et qui lui sont facturés, peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Assistance en cas de vol ou perte des papiers d'identité

Si au cours de son Séjour l'Assuré perd ou se fait voler ses papiers d'identité, l'Assisteur est à la disposition de l'Assuré 24h/24 et 7j/7 pour le renseigner sur les démarches à accomplir (dépôt de plaintes, renouvellement des papiers...).

COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

→ **VOUS AVEZ BESOIN D'UNE ASSISTANCE DURANT VOTRE DEPLACEMENT ?**

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences. Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s) ;
- votre numéro de contrat : **90029**
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre.

Vous devez :

- contacter sans attendre le plateau d'assistance au n° de téléphone **01 41 85 22 55** (+ 33 1 41 85 22 55 depuis l'étranger) ;
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ;
- vous conformer aux solutions que nous préconisons ;
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit ;
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Quelles sont les conditions d'application des prestations et des garanties ?

- Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.
- Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.
- Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou d'une hospitalisation de jour, ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- Dans le cas où l'assisteuse serait amené à déclencher une intervention faute d'éléments de vérification, du fait d'éléments insuffisants ou suite à des éléments erronés au regard des informations devant être fournies à l'assisteuse, les frais d'intervention ainsi engagés par l'assisteuse seront refacturés au Souscripteur et payables à réception de la facture, à charge pour le Souscripteur s'il le souhaite, de récupérer le montant auprès du demandeur de l'assistance si ce dernier n'est pas l'Assuré.

Que devez-vous faire de vos titres de transport ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser votre (vos) titre(s) de transport, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

FRAIS MEDICAUX

Formule Champion

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement des frais médicaux (soins, frais d'Hospitalisation, frais pharmaceutiques, honoraires et frais d'ambulance) consécutifs à un Accident ou une Maladie que l'Assuré a engagés lors d'un Séjour, dans la limite définie aux Conditions Spéciales ci-avant.

Ces débours doivent être exclusivement prescrits par une autorité médicale titulaire des diplômes ou autorisations requis dans le pays où elle exerce et légalement habilitée à la pratique de son art.

Cette garantie est limitée au remboursement des frais réels engagés par l'Assuré.

Pour les Assurés de nationalité française domiciliés dans l'Espace Economique Européen, la garantie de l'Assureur intervient en complément de remboursements effectués par la Sécurité Sociale française ou tout autre organisme équivalent de prise en charge ou remboursement.

MESURES PARTICULIERES A PRENDRE EN CAS D'HOSPITALISATION

En cas d'Accident ou de Maladie de l'Assuré nécessitant son Hospitalisation, l'Assuré (ou son représentant légal) doit préalablement, sauf cas de force majeure, contacter l'Assisteuse qui lui communiquera les coordonnées complètes de l'établissement hospitalier agréé le plus proche de l'endroit où l'Assuré se situe.

Si du fait de son état, l'Assuré (ou son représentant légal) se trouvait dans l'impossibilité d'établir ce contact avant son Hospitalisation, il contactera l'Assisteuse dès que son état le lui permettra.

En cas de refus de la part de l'Etablissement hospitalier d'accepter la prise en charge directe des frais par l'Assisteuse, l'Assuré fera l'avance de ces frais est sera remboursé à 100 % des frais réels, dans la limite par personne et par dossier, définie aux Conditions Spéciales ci-avant.

PRECISIONS SUR LES PLAFONDS DE GARANTIE

- Frais médicaux hors Hospitalisation : 100 % des frais réels dans la limite, par personne et par dossier, définie aux Conditions Spéciales et des frais courants nécessaires et non-excessifs.
- Frais médicaux Hospitalisation : 100 % des frais réels dans la limite, par personne et par dossier, définie aux Conditions Spéciales et des frais courants nécessaires et non-excessifs.
- Soins dentaires d'urgence : 100 % des frais réels dans la limite, par personne et par dossier, définie aux Conditions Spéciales et des frais courants nécessaires et non-excessifs lors de frais occasionnés par une prestation dentaire à caractère d'urgence (ne pouvant être différée dans le temps, des suites de l'état pathologique de l'Assuré) et pratiqués pour les soins suivants : pansement, obturation, dévitalisation ou extraction.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES "ASSISTANCE RAPATRIEMENT" ET "FRAIS MEDICAUX"

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables. En outre, sont exclus :

- les affections ou lésions bénignes pouvant être traitées sur place (pour la garantie Assistance, rapatriement uniquement) ;
- les rechutes de Maladies antérieurement constatées comportant un risque d'aggravation brutale et proche non consolidée ;
- les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale ;
- les frais engagés par l'Assuré sans l'accord préalable de l'Assisteur ;
- les frais engagés par l'Assuré lors d'un Séjour effectué contre avis médical ;
- les Séjours entrepris dans un but de diagnostic et/ou traitement ;
- les frais de restauration, d'hôtel, de route, de péage, de carburant, de taxi ou de douane sauf ceux prévus au titre des garanties ;
- les faits susceptibles de sanction pour acte criminel selon la législation du pays dans lequel se trouve l'Assuré ;
- les conséquences ou rechutes d'accident ou Maladie antérieurement constaté et les frais médicaux occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état physiologique déjà connu avant la date de la prise d'effet de la garantie ;
- les frais relatifs à des soins médicaux routiniers (y compris frais d'accouchement, pré et post nataux) ;
- les frais médicaux consécutifs aux interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue ;
- les traitements liés à l'infécondité ;
- les frais médicaux consécutifs aux cas de dorsalgie, lombalgie, lombosciatique, hernie discale, pariétale, intervertébrale, crurale, scrotale, inguinale de ligne blanche et ombilicale ;
- les cures thermales, d'amaigrissement, de rajeunissement ;
- les Maladies mentales, psychiques, psychiatriques, névroses et dépressions nerveuses ne nécessitant pas une hospitalisation de plus de 4 jours consécutifs ;
- les cures thermales, rééducations, frais de lunettes, verres de contact, prothèses de toute nature, examens et tests de routine ou bilans de santé, tests ou traitements préventifs, examens et tests de contrôle non consécutifs à un accident ou une Maladie garanti ;
- les frais de transplantation d'organes non nécessités par un Accident ou une Maladie garanti ;
- les frais de chirurgie esthétique ou reconstructive et traitement de confort ;
- les frais de vaccination, de séances d'acupuncture, de kinésithérapie, d'un chiropracteur ou d'un ostéopathe non consécutifs à un Accident ou une Maladie garanti ;
- les frais et traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée ;
- les moyens de contraception.

APRIL International Voyage

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX

01 73 03 41 01

SA au capital 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941

Société de courtage et de gestion d'assurance

Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle

Conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances



Les garanties Annulation de compétition, Objets nomades et Assistance rapatriement stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'AXERIA Insurance Limited, sous le numéro AIVES90024.



Les garanties Assistance juridique stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'APRIL Protection Juridique, sous le numéro 12 700 000 pour la formule Challenger et sous le numéro 12 600 000 pour la formule Champion.

APRIL, l'assurance en plus facile

APRIL, groupe international de services en assurance, leader des courtiers grossistes en France, a choisi depuis sa création en 1988, de placer le client et l'innovation au cœur de son développement avec une seule ambition : rendre l'assurance plus simple et plus accessible à tous.

APRIL conçoit, gère et distribue des solutions spécialisées d'assurance en santé-prévoyance, dommage, mobilité et protection juridique, ainsi que des prestations d'assistance pour les particuliers, les professionnels et les entreprises.

Avec plus de 3 800 collaborateurs, APRIL est présent en Europe, en Amérique, en Asie, en Afrique et au Moyen-Orient. Le groupe a réalisé en 2016 un chiffre d'affaires consolidé de 861,2 M€.

APRIL International Voyage

L'EXPERIENCE :

APRIL International Voyage est depuis plus de 30 ans un courtier d'assurances national indépendant, spécialiste de la création, de la distribution et de la gestion de contrats d'assurance et d'assistance dans le secteur du tourisme. Ce statut de courtier lui permet de travailler avec les meilleures compagnies d'assurance.

LA PERFORMANCE :

En 2017, APRIL International Voyage a assuré plus de 1,5 million de personnes dans le monde entier et géré plus de 20 000 cas d'indemnisations.

NOS ENGAGEMENTS :

- Vous guider dans vos choix de garanties
- Vous protéger au plus près de vos besoins
- Vous accompagner avant et pendant votre séjour

90029 – 1ES

april international | voyage

TSA 30780
92679 COURBEVOIE CEDEX
Tél : 01 73 03 41 01 (appel non surtaxé)
www.aprilvoyage.com

S.A. au capital de 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941
Société de courtage et de gestion d'assurance immatriculée à l'ORIAS
sous le n°07 028 567 (www.orias.fr)
Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9



L'assurance en plus facile.